

Deuxième protocole additionnel à l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique, pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE *

Résolution législative du Parlement européen du 23 mai 2007 sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un deuxième protocole additionnel à l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (16522/2006 – COM(2006)0777 – C6-0077/2007 – 2006/0259(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2006)0777)¹,
 - vu la décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un deuxième protocole additionnel à l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (16522/2006),
 - vu l'article 57, paragraphe 2, l'article 71, l'article 80, paragraphe 2, l'article 133, paragraphes 1 et 5, et l'article 181, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première et deuxième phrases, du traité CE,
 - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0077/2007),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 51, l'article 83, paragraphe 7, et l'article 35 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du commerce international (A6-0138/2007),
1. approuve la proposition de décision du Conseil telle qu'amendée et approuve la conclusion du protocole;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États-Unis mexicains.

¹ Non encore parue au Journal officiel.

Amendement 1

Visa 1

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57, paragraphe 2, son article 71, son article 80, paragraphe 2, son article 133, paragraphes 1 et 5, et son article 181, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première et deuxième phrases, et l'article 300, paragraphe 3, **premier** alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57, paragraphe 2, son article 71, son article 80, paragraphe 2, son article 133, paragraphes 1 et 5, et son article 181, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première et deuxième phrases, et l'article 300, paragraphe 3, **second** alinéa,